

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SEANCE

1965 - 1966

23 MARS 1965

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 1/4

AMENDEMENT N° 4

présenté par

MM. BRUNHES et POHER

à la proposition de résolution portant avis du Parlement Européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

- I. une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'Etat, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;
- II. une décision concernant des modifications à apporter aux programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation des services ;
- III. une première directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (doc. 1).

Directive : Participation des entrepreneurs.

Article 1er.

- I. Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1 de cet article.
- II. Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

" 3. Les ouvrages effectués pour des entreprises qui, quelle que soit leur nature juridique, exploitent dans les Etats membres les transports publics, par rail, par route et voie navigable, ne sont pas considérés comme effectués pour le compte de l'Etat, de ses collectivités territoriales ou des personnes morales de droit public cités dans la présente directive. "

" Les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ainsi que les pratiques administratives qui excluent ou limitent la participation des entrepreneurs des autres Etats membres à l'attribution et à l'exécution d'ouvrages des entreprises des transports publics, par rail, route et voie navigable, doivent être supprimées à partir du 1er Janvier 1966. "/....

- Exposé des motifs -

La politique commune des transports en cours d'élaboration préconise la concurrence basée sur l'égalité de traitement entre transporteurs. Or, contrairement à leurs partenaires, la Commission impose aux chemins de fer une réglementation administrative, qui intéresse un poste important de leur gestion. Cette procédure facilite les ententes entre soumissionnaires dans un sens qui n'est pas toujours conforme à l'intérêt commercial recherché. De plus, les exigences de l'exploitation des chemins de fer en matière de sécurité ne peuvent se contenter d'adjudications quasi automatiques.